

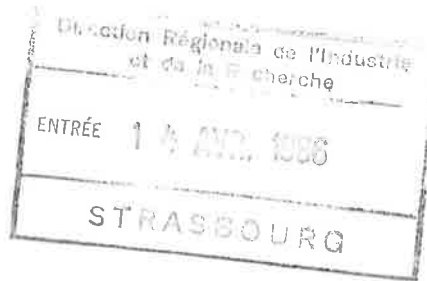
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE



BR/IM

N° 81 753

DU 2 avril 1986 portant

autorisation d'exploiter une usine de fabrication
de carton au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par la société anonyme Papeteries du Rhin dont le siège social est à PONT SUR YONNE, route de Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune d'ILLZACH-Ile Napoléon une usine de fabrication de carton ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation visé aux n°s 330 et 333.3a de la nomenclature des installations classées
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant 30 jours du 16 décembre 1985 au 16 janvier 1986 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur et du conseil municipal d'ILLZACH ;
- VU les rapports des 22 octobre 1985 et 14 février 1986 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 6 mars 1986 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société Anonyme PAPETERIES DU RHIN dont le siège social est à PONT SUR YONNE, Route de Paris, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ILLZACH-Ile Napoléon, une usine de fabrication de carton d'une capacité de 100 tonnes par jour.

L'établissement est visé par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- n° 81-bis : Dépôt de vieux papiers et cartons, situé à 40 m d'habitations occupées par des tiers, le volume du stockage étant d'environ 4 000 m³. (D)
- n° 153 bis : Installation de combustion d'une puissance nominale de 5 800 th/h. (D)
- n° 253 : Dépôt aérien de 200 m³ de liquide peu inflammable (fuel lourd BTS). (D)
- n° 330 : Fabrication de carton (100 t/j, 3 000 t/an). (A)
- n° 333-3°a) : Fabrication de pâte à papier à partir de vieux papiers et par trituration mécanique. (A)
- n° 361 B2° : Installation de compression d'une puissance de 63 kW. (D)

ARTICLE 2 : Les installations de production de l'usine comportent une machine dont la capacité maximale est de 100 tonnes par jour de produit de classe 4.

ARTICLE 3 : L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc.).

ARTICLE 5 : Exceptions faites des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande ou d'augmentation notable de la capacité de traitement autorisée par le présent arrêté devra avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet (article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau du bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit faire sans délai la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

- ARTICLE 6 : Des arrêtés complémentaires à la présente autorisation pourront imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts de voisinage rendrait nécessaire. Ces mesures ne pourront toutefois entraîner de modifications importantes touchant le gros oeuvre des installations régulièrement mises en service avant la parution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 : L'inspecteur des installations classées aura droit d'entrée dans l'établissement à tout moment en vue d'y faire les constatations qu'il jugera nécessaires.

TITRE 1er

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8 : Prévention de la pollution atmosphérique :

- 8.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes ou tout envol de papiers en quelque point de l'installation que ce soit.
- 8.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

8.3. Contrôles :

L'inspecteur des installations classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants, de leur débit ou de toutes caractéristiques utiles ainsi que des contrôles de la teneur en différents polluants dans l'atmosphère au voisinage de l'établissement.

L'inspecteur des installations classées pourra exiger que ces contrôles soient effectués par des laboratoires indépendants.

ARTICLE 9 : Prévention de la pollution des eaux :

9.1. Alimentation en eau :

Il sera pourvu aux besoins en eau de l'établissement par pompage dans la nappe par un puits existant sur le site et dont la profondeur est de 29 m. Les besoins en eau de l'établissement sont de 50 m³/heure environ. Les compteurs d'eau seront relevés quotidiennement et les résultats seront notés dans un registre qui sera présenté, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

9.2. Protection du réseau d'adduction d'eau, eau à l'usage des employés :

Toute zone du réseau d'eau industrielle constituant un risque de pollution du réseau public d'adduction d'eau potable par retour d'eau polluée devra être isolé par un ou plusieurs réservoirs de coupure ou appareils de disconnection à zone de pression réduite contrôlable, conformément à l'article 16-3 du Règlement Sanitaire Départemental.

Les robinets mettant de l'eau à l'usage des employés devront être raccordés au réseau public d'alimentation en eau. Tout autre solution peut être envisagée après accord de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

9.3. Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement représentent 10 m³/heure. Elles seront réintroduites dans le circuit d'eaux industrielles. Aucun déversement ne se fera dans le canal du Rhône au Rhin.

9.4. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront collectées de manière séparative. Elles seront rejetées dans la nappe après transit par un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné.

9.5. Eaux de lavage des locaux, eaux sanitaires, eaux vannes :

Ces eaux seront rejetées dans le réseau d'assainissement public.

9.6. Eaux industrielles :

Les eaux de fabrication devront être recyclées le plus possible. Elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement public géré par le SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne. Lors de la réunion de son comité d'administration du 27 novembre 1985, le SIVOM a accepté de recevoir et de traiter les eaux usées de la société.

9.7. Caractéristiques de l'effluent rejeté dans le réseau d'assainissement :

Compte tenu du volume de production défini à l'article 2 du présent arrêté, les flux de polluants ne dépasseront pas les normes suivantes :

<u>Maximum journalier (Kg/Jour)</u>	<u>Flux spécifique journalier (Kg/tonne de carton produit)</u>
MEST : 75	MEST : 0,75
DBO5 : 600	DBO5 : 6
DCO : 1200	DCO : 12

Les mesures de ces grandeurs sont faites sur l'effluent brut non décanté.

Le débit de rejet ne devra pas dépasser 1 000 m³/jour. Le pH de l'effluent sera compris entre 6 et 8. Sa température sera inférieure à 30°C.

Le processus de fabrication n'entraînera pas de rejet de métaux lourds.

La concentration en Aluminium est limitée à 10 mg/l.

Le rejet de produits organochlorés est interdit.

Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées dans la nappe est interdit.

9.8. Autosurveillance et contrôles :

Le point de rejet unique de l'industriel dans le réseau d'assainissement public devra comporter les aménagements permettant la mesure et l'enregistrement permanents des débits et volumes des effluents rejetés et de leur pH, ainsi que l'échantillonnage permanent des eaux résiduaires.

Un échantillon représentatif des rejets sur 24 heures sera constitué quotidiennement par un dispositif de prélèvement automatique aisément accessible et fera l'objet des mesures quotidiennes suivantes : résistivité, pH, MES, DCO sur effluent brut non décanté. En outre, une mesure de la DB5, de la teneur en Aluminium et en hydrocarbures sera effectuée chaque semaine.

Ces résultats ainsi que le volume quotidien des eaux résiduaires seront relevés dans un registre prévu à cet effet. Ces données seront transmises à l'inspecteur des installations classées selon les modalités qu'il fixera.

La mesure de la DCO sur effluent brut pourra être remplacée par celle de la DCO après décantation de deux heures si le rapport entre ces deux grandeurs, sur une période minimale de trois mois, reste sensiblement constant.

Si, après une période d'observation d'au moins 6 mois, il apparaît une corrélation satisfaisante entre les résultats, la mesure journalière de la DCO peut être remplacé par une mesure en continu de la DTO ou du COT accompagnée de mesures hebdomadaires de la DCO.

La fréquence des analyses des autres éléments pourra être modifiée après accord de l'inspecteur des installations classées, compte tenu de l'évolution des résultats.

Les déterminations imposées par le présent article seront effectuées à la charge de l'industriel soit dans le laboratoire de l'usine, soit dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées pourra imposer à l'industriel tout prélèvement et analyse complémentaires des eaux résiduaires par un organisme agréé soumis à son approbation, les frais afférents seront à la charge de l'industriel.

Les enregistrements des appareils, ainsi que les résultats d'analyse visés au présent article seront conservés par l'industriel et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant au moins trois ans.

- 9.9. L'industriel déterminera mensuellement, compte tenu des rendements d'épuration réels de la station d'épuration du SIVOM, les flux polluants provenant de son activité et rejetés dans le milieu naturel.
- 9.10. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux mesures complémentaires pouvant être imposées par le gestionnaire du réseau d'assainissement public.

ARTICLE 10 : Risque de déversements et pollution accidentelle des eaux :

Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc., ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résine, amidon, etc.) de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les canalisations de transport de liquide seront associées à des dispositifs de rétention empêchant ainsi tout écoulement accidentel vers le milieu naturel.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art ; s'ils sont en acier, le métal devra être exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée selon les règles de l'art, en tenant compte des sur-épaisseurs nécessitées par les risques de corrosion. Ils seront efficacement protégés contre les corrosions tant externes qu'internes.

Les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- a) Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils subiront une épreuve d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 6 cm d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable, ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs.

b) Si la pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs devront :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à cette même pression ;
- subir avant leur mise en service une épreuve hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale en service.

L'épreuve sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours d'emplissage.

Tout stockage d'un produit susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume soit au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides. Elle doit être maintenue vide.

ARTICLE 11 : Bruit :

11.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

11.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).

11.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Les niveaux sonores prévus sont à respecter pendant les périodes où la circulation ne produit pas en ces points des bruits d'intensité supérieure.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	P.1.*	Nuit
Tout point en limite de propriété.	Zone à prédominance d'activités commerciales ou industrielles.	60	55	50

* P.1. : Période intermédiaire de 6h à 7h et de 20h à 22h.

11.5. L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Prévention de la pollution due aux déchets :

12.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

A. Les déchets comparables aux ordures ménagères (au sens de l'article 2 du cahier des charges type pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10 000 habitants approuvé par le décret 59-1081 du 31 août 1959).

La quantité de ces déchets est évaluée à 150 t/mois. Ils seront remis à une entreprise en vue d'être mis en décharge sur un site autorisé.

B. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables, notamment : plastiques, verres, métaux.

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés dans la mesure du possible à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

C. Les déchets générateurs de nuisance, énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : déchets de peinture, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc.

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à

éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire : Centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée de déchets industriels, etc.

- 12.2. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de quelque déchet que ce soit sont interdits.
- 12.3. L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

ARTICLE 13 : Prévention des risques d'incendie ou d'explosion :

- 13.1. Toutes précautions seront prises pour éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.
- 13.2. Les zones à risque d'explosion seront ventilées. Elles seront matérialisées. L'interdiction de fumer et d'y faire du feu y sera affichée.
- 13.3. La protection contre l'incendie sera réalisée par :
 - 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm implantés en remplacement des hydrants existants ;
 - la mise en place d'extincteurs et de lances adaptés aux risques et correctement répartis.
- 13.4. Un accès à l'annexe du Canal du Rhône au Rhin sera aménagé pour les véhicules d'intervention des sapeurs-pompier.
- 13.5. Des dispositifs de ventilation haute (exutoires de fumées) permettront l'évacuation des fumées dans les locaux sensibles au risque d'incendie. Ils seront dotés de commandes manuelles d'ouverture facilement manoeuvrables depuis le plancher.

13.6. Consignes :

Les plans renseignés des différents locaux et installations seront affichés aux accès principaux de l'établissement.

Les consignes seront affichées. Elles indiqueront la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment :

- les modalités d'appel des sapeurs-pompier,
- les modalités d'évacuation du personnel,
- les moyens de première attaque du feu,
- les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide, etc.),

- les mesures d'entretien et de vérification périodique de tous les moyens de secours, les précautions à prendre pour les protéger contre le gel.

Le personnel sera initié à la manoeuvre des moyens de secours mis à sa disposition.

Les cheminements d'évacuation seront jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Les sapeurs-pompiers de Mulhouse seront tenus informés par l'industriel des risques présentés par l'établissement.

ARTICLE 14 : Installations électriques :

- 14.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.
- 14.2. Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- 14.3. Un interrupteur général, permettant de couper en cas de nécessité, sera mis en place.
- 14.4. Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après :
 - 14.4.1. L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :
 - soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
 - soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

14.4.2.

- A. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application (arrêté ministériel du 31 mars 1980 entre autres).

- B. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe A, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

- C. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la suppression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et, de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

- 14.4.3. Dans les zones définies conformément à l'article 14.4.1. et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 14.4.2., l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

- 14.4.4. Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

14.4.5. Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

Les mesures suivantes sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations les liaisons électriques de mise à la terre devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique au niveau des raccordements des brides.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 susvisé.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe vertical et le rayon du bas égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-avant doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger.

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 15 : Chaufferie :

La production de vapeur sera assurée par une chaudière d'une puissance égale à 5 800 th/heure.

L'équipement et l'exploitation des installations thermiques seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975. En particulier :

1) la chaudière sera équipée des appareils suivants :

- un déprimomètre enregistreur, sauf si le foyer est en surpression,
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement,
- un enregistreur de la pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible soit le débit du fluide caloporteur,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

2) Pour permettre les contrôles des émissions de poussières, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur le conduit d'évacuation des gaz de combustion, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

3) La hauteur minimale du débouché de la cheminée par rapport au sol sera de 25 m.

4) La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion au débouché de la cheminée sera égale au minimum :

- à 3 m/s si le combustible utilisé est le gaz naturel,
- à 9 m/s si le combustible utilisé est le fuel BTS.

5) En cas de fonctionnement au fuel :

a) Les générateurs ne devront pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française 43002, dépasse 4, quelle que soit leur allure de fonctionnement, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

b) Les gaz de combustion ne devront pas contenir, par thermie de combustible consommé et quelle que soit l'allure de marche, plus de 200 mg de poussière

6) La tenue d'un livret de chaufferie sera obligatoire.

7) Robinets de barrage :

Les robinets de barrage seront situés à l'extérieur des bâtiments de la chaufferie en un endroit parfaitement accessible ; ils permettront de couper rapidement l'arrivée du gaz naturel en cas d'accident.

ARTICLE 16 : Dépôt de liquides inflammables :

Le dépôt se compose d'une cuve aérienne, cylindrique à axe vertical, d'une capacité de 200 m³ de fuel lourd. Ce dépôt est soumis aux dispositions de l'arrêté type n° 253 (édité par l'imprimerie des Journaux Officiels dans la brochure n° 1001-11), en particulier :

- 1) L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.
- 2) Le réservoir sera associé à une cuvette de rétention étanche d'une capacité de 200 m³. Elle devra être maintenue propre, vide et son fond desherbé. Ses parois devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus.
- 3) Le réservoir devra être construit en acier soudable. Il devra avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.
- 4) Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
- 5) Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.
- 6) Les canalisations seront métalliques, installées à l'abri des chocs et donneront toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- 7) On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

.../...

- 2 extincteurs homologués NF MH-55B,
 - d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 90 l/mn,
 - de sable en quantité suffisante maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.
- 8) Les eaux contenues dans les aires de rétention ne pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement qu'après traitement en vue d'obtenir une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l (norme NF T90 203).

ARTICLE 17 : Installation de compression :

L'installation comprend deux compresseurs à air comprimé de 26 et 37 kW. Elle sera conforme aux dispositions de l'arrêté type n° 361 (édité par l'imprimerie des Journaux Officiels dans la brochure n° 1001-11), en particulier :

- 1) Les locaux seront munis de portes ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant, pour permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'accident.
- 2) L'accès au local sera interdit à toute personne étrangère à l'exploitation de l'installation.
- 3) Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression.

ARTICLE 18 : Stockage de vieux papiers et cartons :

Les dépôts de vieux papiers et cartons seront conformes aux dispositions de l'arrêté type n° 81 bis (édité par l'imprimerie des Journaux Officiels dans la brochure n° 1001-11), en particulier :

A) Stockage sous hangar :

- 1) Les locaux seront séparés des propriétés appartenant à des tiers par des parois sans ouverture, coupe feu de degré 2 heures.
- 2) Ces locaux ne devront en aucun cas commander des dégagements de locaux occupés par le personnel.
- 3) Ces locaux seront maintenus libres de tout encombrement.
- 4) Les stocks de papier et carton seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.
- 5) L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif à feu nu.

6) Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et après toute interruption de la production de l'usine.

B) Dépôts installés en plein air :

- 1) La hauteur des piles de vieux papiers ne dépassera pas 4,5 mètre. L'éloignement de ces piles des clôtures sera au moins égal à la hauteur des piles.
- 2) Le terrain sur lequel seront réparties les balles de papier sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les balles en cas d'incendie.
- 3) Un rideau d'arbres sera planté entre ce dépôt et les maisons avoisinantes le long de la limite Nord de l'établissement.

C) Dispositions générales :

Il est interdit de fumer dans le hangar ou le chantier en plein air. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 21 : A titre transitoire, avant la mise en service de la station d'épuration de l'Agglomération Mulhousienne, les effluents des PAPETERIES DU RHIN rejoindront sans traitement final, le milieu naturel après transit dans le réseau d'assainissement public et la rigole des égouts.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté seront toutefois applicables.

Dès mise en service de la station d'épuration de l'Agglomération Mulhousienne les effluents des PAPETERIES DU RHIN y seront traités.

.../...

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 23 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 24 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 25 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 26 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Article 27 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 28 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MULHOUSE, le Maire d'ILLZACH et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

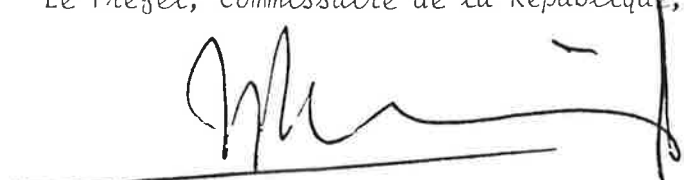
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué


Pierre PAULET

Fait à COLMAR, le 2 avril 1986

Le Préfet, Commissaire de la République,


Mahdi HACENE